

Identification

| | | | |
|--|--|----------------------------|------------------------------------|
| Dossier : 1227303002 | Date de création : 22/03/14 | Statut : Ficelé | Date de ficelage : 22/04/06 |
| Unité administrative responsable | Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme | | |
| Niveau décisionnel proposé | Conseil d'arrondissement | | |
| Charte montréalaise des droits et responsabilités | Ne s'applique pas | | |
| Projet | - | | |
| Objet | Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin d'ajouter une disposition relative au potentiel archéologique et de revoir les dispositions d'unités de paysage du quartier chinois ainsi que d'apporter des précisions aux dispositions d'enseignes et d'affichage | | |
| Responsable : Olivier LÉGARÉ | Signataire : Marc LABELLE | | |
| Inscription au CA : | Inscription au CE : | Inscription au CM : | |

Contenu

Suite à la consultation écrite, des changements ont été apportés à la version du projet de règlement adopté au conseil du 8 mars afin d'apporter des précisions et de raffiner certaines définitions. Ces modifications ont été annoncées dans la présentation du projet de règlement soumis à la consultation écrite.

D'abord, le critère 7°, visant à favoriser la présence d'un basilaire, au nouvel article 127.29 à propos de l'unité de paysage Quartier chinois (QC), se voit ajouter la précision suivante: « pour un bâtiment comportant des étages à une hauteur supérieure à 16 m ».

Un nouvel article est ajouté à la section à propos d'une enseigne sur une façade afin de définir la façade comme un mur visible de la voie publique. L'article 544 est modifié de la même manière afin d'assurer que cette définition s'applique également à une enseigne d'intérêt. De plus, quatre articles sont modifiés afin d'uniformiser la terminologie découlant de la modification de l'article 501, adopté en première lecture, qui vise l'emplacement d'une enseigne sur façade.

Enfin, une modification à l'article 27 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est requise. Désormais, l'enseigne d'un immeuble comportant une enseigne d'intérêt est exclue des obligations attachées à la péremption d'un certificat d'autorisation. Cette modification entraîne également la réécriture de l'intitulé du règlement modificateur afin d'y inclure le règlement sur les certificats.

La nouvelle version du règlement est jointe au présent sommaire addenda, dans la section « Intervention

ADDENDA » et le rapport de la consultation écrite de 15 jours, qui s'est déroulée du 14 au 29 mars, est joint au présent sommaire addenda, dans la section « Pièces jointes addenda ».

Validation

| | |
|--|-----------------|
| Intervenant et Sens de l'intervention Document(s) juridique(s) visé(s) : Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ) | |
| Autre intervenant et Sens de l'intervention | |
| Parties prenantes | Services |
| Lecture : | |
| Responsable du dossier Olivier LÉGARÉ Conseiller en aménagement Tél. : 514872-8524 Télécop. : 000-0000 | |

Numéro de dossier : 1227303002